

Gouvernement du Québec

## Décret 61-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Produits Récréatifs inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 17 800 000 \$

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. compte réaliser dans la Ville de Valcourt un projet de développement et de fabrication d'une moto à trois roues pour déplacement sur route;

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bombardier Produits Récréatifs inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 17 800 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement pour accorder à Bombardier Produits Récréatifs inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 17 800 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, confor-

mément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47591

Gouvernement du Québec

## Décret 62-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE le COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement du Québec nécessaire à la réalisation du plan d'affaires 2006-2008 du COREM est de 2 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 753-2006 du 16 août 2006, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à verser 1 000 000 \$ au COREM;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, une subvention d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année débutant le 27 septembre 2006;

ATTENDU QUE cette subvention est nécessaire pour éviter la fermeture du COREM et le retour éventuel de 18 employés à la fonction publique, soit une charge additionnelle de plus de 1 200 000 \$ par année pour le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier 2006-2007, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47592

Gouvernement du Québec

### Décret 63-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT monsieur Jean-Paul Théorêt, régisseur et président de la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 981-2004 du 20 octobre 2004 concernant la nomination de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur et président de la Régie de l'énergie, soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

«Le salaire de monsieur Théorêt sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.3 par le suivant :

«Monsieur Théorêt participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 4.1, de «2 415 \$» par «3 450 \$» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47593

Gouvernement du Québec

### Décret 64-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT monsieur Gilles Boulianne, régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005 concernant la nomination de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, modifiées par le décret numéro 457-2005 du 11 mai 2005, soient modifiées de nouveau :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

«Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.3 par le suivant :

«Monsieur Boulianne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boulianne participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 4.3, de «1 610 \$» par «2 070 \$» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47594